

Table des matières

1	<u>Une procédure de changement peu démocratique</u>	2
1.1	<u>Ce qui se fait normalement</u>	2
1.2	<u>Ce qui s'est fait</u>	2
1.3	<u>Qu'en faire ?</u>	3
2	<u>Les élections</u>	3
2.1	<u>Quorum (23/09/2011)</u>	3
2.1.1	<u>Projet 2011</u>	3
2.1.2	<u>Statuts actuels</u>	4
2.1.3	<u>Synthèse</u>	4
2.2	<u>Les petits comités éliminés des instances (27/09/2011)</u>	5
2.2.1	<u>Statuts 2004 révisés en 2009</u>	5
2.2.2	<u>Projets statuts avril 2011 :</u>	6
2.2.3	<u>Projet statuts 06/2011</u>	6
2.2.4	<u>Projet statuts 07/2011</u>	6
2.2.5	<u>Projet RI 07/2011 :</u>	6
2.2.6	<u>Projet RI 09/2011 :</u>	6
2.3	<u>Génération spontanée du CN (05/10/2011)</u>	7
2.4	<u>Élection du nouveau CN 1 (06/09/2011)</u>	7
2.5	<u>Élection du nouveau CN (2)</u>	8
2.6	<u>Maintenir la représentation proportionnelle (11 octobre 2011)?</u>	8
3	<u>Les instances</u>	12
3.1	<u>La liberté de création des comités locaux (10/10/2011)</u>	12
3.1.1	<u>Statuts et RI de 2004-2009</u>	12
3.1.2	<u>Projets 2011</u>	12
3.1.3	<u>Discussion :</u>	13
3.2	<u>Comités et territoires (12/10/2011)</u>	13
3.2.1	<u>Statuts 2004-2009</u>	13
3.2.2	<u>Projet de statuts 2011</u>	14
3.2.3	<u>Discussion</u>	14
3.3	<u>Le Conseil national (« Parlement du MRAP »)</u>	14
3.3.1	<u>Le CA dans les statuts de 2004-2009</u>	14
3.3.2	<u>Le CN dans les nouveaux statuts</u>	15
3.3.3	<u>Analyse comparative :</u>	16
3.4	<u>Le BE</u>	16
3.4.1	<u>Statuts de 2004-2009</u>	16
3.4.2	<u>Projet de statuts 2011</u>	17
3.4.3	<u>Discussion</u>	17
3.5	<u>Incompatibilités (25/09/2011)</u>	17
3.5.1	<u>Statuts 2004 (actuels)</u>	18
3.5.2	<u>Les débats ultérieurs</u>	18
3.5.3	<u>Projet 2011</u>	18
3.6	<u>Les avatars de la présidence collégiale (22/09/2011)</u>	19
3.7	<u>Président d'honneur (21/09/2011)</u>	20
3.8	<u>Les remboursements de frais (12/10/2011)</u>	21
3.8.1	<u>Statuts 2004-2009</u>	21
3.8.2	<u>Projets de statuts 2011</u>	21
3.8.3	<u>Discussion</u>	21
3.9	<u>Salariés ou militants ? (25/09/2011)</u>	21

3.9.1	Statuts actuels	22
3.9.2	Projet 2011	22
4	Démocratie interne	23
4.1	Les beaux principes	23
4.2	Embargo sur le nom, agrément et désagrément des CL (10/10/2011)	23
4.2.1	Statuts actuels	23
4.2.2	Projets de statuts 09/2011	23
4.2.3	Qu'est-ce qu'un écart grave ?	24
4.3	Les exclusions (11/10/2011)	25
4.3.1	Un précédent célèbre	25
4.3.2	Statuts 2004-2009	25
4.3.3	Projets de statuts 2011	25
4.3.4	Discussion	26
4.4	La répartition des cotisations et les sanctions pour les tricheurs (10/10/2011)	27
4.4.1	Statuts 2004-2009	27
4.4.2	Projet de statuts septembre 2011	27
4.4.3	Explications	27
4.5	La commission de conciliation	28
4.5.1	Statuts 2004-2009	28
4.5.2	Projet 2011	28
4.5.3	Discussion	29

1 Une procédure de changement peu démocratique.

1.1 Ce qui se fait normalement.

A. Ceux qui lancent le processus commencent, après éventuellement une phase de concertation informelle, par proposer un projet, le plus souvent sous forme d'un tableau à trois colonnes :

Article par article : ce qui existe, ce qui proposé, et pourquoi (exposé des motifs).

B. Ensuite, les sections, comités, fédérations, etc.. proposent des amendements, des ajouts, qui sont centralisés.

C. Un projet éventuellement modifié, avec les propositions alternatives, est alors soumis au vote dans les structures locales et les délégués à l'assemblée générale sont mandatés de façon précise.

D. Le vote se fait article par article, on commence par accepter ou refuser les amendements au texte, on vote sur l'article éventuellement modifié, puis ensuite sur le texte global.

C'est ainsi que procèdent la plupart des organisations démocratiques, associations, partis politiques, syndicats. C'est ainsi qu'ont été modifiés les statuts du MRAP en 2004.

1.2 Ce qui s'est fait.

A part quelques considérations générales, la liste MRAP unitaire avait un programme très réduit :

- *développer « l'antiracisme de proximité »*
- *Dans ce but, nous nous engageons, en cas d'élection à l'AG-Congrès des 8 et 9 janvier 2011 – en tant que mission prioritaire – à convoquer une nouvelle Assemblée Générale pour octobre 2011 afin de présenter au vote des délégué(e)s une modification des Statuts. Celle-ci aura pour objectif de permettre de revenir à un **Conseil National** représentant les comités locaux via les fédérations, c'est à dire les militants de terrain qui constituent la seule vraie force vive du mouvement. C'est en son sein que le futur Conseil National élira un **Bureau National**¹, un **Bureau exécutif** et un **Collège de la présidence**.*

En effet, pour ses promoteurs, tous les maux s'expliquaient par le mode d'élection du CA. Il y avait effectivement, sur certains sujets, une minorité et une majorité. Situation qui se reproduira certainement si les

1 Cette dualité entre un bureau national et un bureau exécutif a surpris beaucoup de personnes. Elle est probablement due à un acte manqué, les rédacteurs ayant en tête les statuts d'avant 2004. Cette incongruité a ensuite disparu.

membres sont désignés directement par les CL, ceux-ci ayant dans le passé pris des positions très diverses sur certains sujets.

Le 8 février 2011, la création d'une commission des statuts a été annoncée. Elle devait présenter un avant-projet qui serait débattu lors d'une réunion des PST le 18 juin 2011. Cette réunion devait servir à amender le document « afin d'élaborer un avant-projet qui sera envoyé aux comités locaux ».

Les mois de septembre et octobre devaient être « propices à une discussion locale permettant de retravailler nos statuts pour leur adoption » les 22 et 23 octobre 2011.

Le 26 avril, un premier projet a été envoyé, avec le calendrier suivant :

- - mi-mai : envoi d'un pré-projet ouvert,
- - mi mai-mi juin : réunion des comités pour débattre de la proposition de statuts,
- - 18 juin 2011 : réunion des PST,
- - 9 juillet : réunion du Conseil d'Administration pour faire la synthèse des travaux du 18 juin,
- - mi-juillet – fin août : rédaction du projet final ouvert aux amendements des comités
- - mi-juillet : envoi des propositions de modifications des statuts,
- - 21 septembre : envoi des convocations pour l'AG-Congrès, de la proposition définitive de statuts et des amendements,
- - 22-23 octobre : Assemblée-Générale-Congrès

De fait, le projet du 26 avril ne respectait pas les règles de présentation habituelles en la matière, l'exposé des motifs était inséré en rouge dans le texte. Après tout, pourquoi pas ? Mais, plus grave, il n'y avait pas de possibilité de comparer les statuts proposés avec ceux existant, pour la simple raison que le projet était démarqué des statuts de 1995,

A la réunion des PST du 18 juin, des remarques diverses ont été faites. Le compte-rendu qui fut rédigé était certes exhaustif, mais déstructuré et anonymisé, si bien que les lecteurs ne pouvaient pas savoir qui a dit quoi, et pourquoi.²

Après sa réunion du 9 juillet, le conseil d'administration a diffusé une nouvelle version du projet de statuts, puis un ultime version en septembre 2011.

A aucun moment, il n'y a eu d'explication (origines, raisons,etc.) des modifications par rapport au projet initial, déjà lui-même fort peu explicite.

1.3 Que faire ?

La question est la suivante : le projet est-il amendable, de manière à devenir

- cohérent
- démocratique.

Comme développé ci-dessous, il faudrait réécrire la plupart des articles. On a vu, lors de débats parlementaires, un projet gouvernemental complètement réécrit par sa propre majorité, mais ce fut un travail collectif de plusieurs semaines.

Pour l'instant, nous ne connaissons pas les éventuels amendements qui seront proposés par des CL au début de l'AG du 22 octobre.

Ils ne seront pas discutés un par un en séance, comme cela devrait se faire, mais collationnés et synthétisés par un groupe de travail qui sera élu en début d'AG !

Ce groupe de travail fera sa synthèse dans son coin, et le résultat sera proposé au vote à l'AG. Il est possible que les délégués n'aient même pas de document écrit (projet amendé) servant de support au vote.

Les délégués soucieux du respect des règles démocratiques de base en seront-ils réduits à rejeter en bloc ce projet, faute d'avoir pu en débattre et l'amender dans des conditions satisfaisantes ?

2 La matinée était consacrée à la réforme des statuts, l'après-midi à un autre sujet. Les deux compte-rendus diffusés n'ont pas traité le « sujet intermédiaire » : l'incapacité de la direction de se souvenir, et encore moins de justifier, les mesures de rétorsion prises contre deux camarades pour des prétextes fallacieux.

2 Les élections

2.1 Quorum (23/09/2011)

Reprenons la définition :

Prévu par la loi ou spécifié dans les statuts, le quorum est le nombre de voix minimum nécessaire pour que les décisions prises lors des AGE ou AGO soient valables. Il est en général plus élevé pour les décisions importantes.

Maintenant, comparons les statuts actuels et le projet qui sera soumis au vote des militants en octobre :

2.1.1 Projet 2011

7.9. Quorum : La présence du quart au moins des membres du Conseil National est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil National délibère sans nécessité de quorum.

11.4 . L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé par le Règlement Intérieur est atteint.

8.8. 50 % des Comités Locaux doivent être représentés et 50 % des délégués doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir dans l'heure qui suit si cette situation a été mentionnée dans la convocation. Si ce n'est pas le cas, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent. Dans les deux cas, l'AGE peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

14.1. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP est convoquée spécialement à cet effet.

14.2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins quinze jours plus tard. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

14.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

8.4. L'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice de l'Association nationale (comités et fédérations), présents et représentés, totalisant la moitié au moins des voix (nombre total de délégués, selon le calcul de l'article 8.3). Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais . quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2.1.2 Statuts actuels

6.3. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil d'administration pourra valider les décisions sans nécessité de quorum.

Article 17 : Dissolution

17.1. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8.6, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice de l'Association nationale (comités et fédérations), présents et représentés, totalisant la moitié au moins des voix (nombre total de délégués, selon le calcul de l'article 8.3).

17.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés.

2.1.3 Synthèse

Reprenons la définition : Prévu par la loi ou spécifié dans les statuts, le quorum est le nombre de voix minimum nécessaire pour que les décisions prises lors des AGE ou AGO soient valables.

Il est en général plus élevé pour les décisions importantes.

Maintenant, comparons les statuts actuels et le projet qui sera soumis au vote des militants en octobre :

	Statuts actuels	Projet 2011
Assemblées générales ordinaires	<p>8.4. L'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice de l'Association nationale (comités et fédérations), présents et représentés, totalisant la moitié au moins des voix (nombre total de délégués, selon le calcul de l'article 8.3). Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>	<p>11.4 . L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé par le Règlement Intérieur est atteint.</p> <p>Règlement intérieur : 8.8. 50 % des Comités Locaux doivent être représentés et 50 % des délégués doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir dans l'heure qui suit si cette situation a été mentionnée dans la convocation. Si ce n'est pas le cas, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent. Dans les deux cas, l'AGE peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>
Assemblée de dissolution	<p>Article 17 : Dissolution</p> <p>17.1. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8.6, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice de l'Association nationale (comités et fédérations), présents et représentés, totalisant la moitié au moins des voix (nombre total de délégués, selon le calcul de l'article 8.3).</p> <p>17.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>	<p>Article 14 – Dissolution</p> <p>14.1. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP est convoquée spécialement à cet effet.</p> <p>14.2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins quinze jours plus tard. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>14.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>
"Parlement du MRAP"	<p>6.3. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil d'administration pourra valider les décisions sans nécessité de quorum.</p>	<p>7.9. Quorum : La présence du quart au moins des membres du Conseil National est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil National délibère sans nécessité de quorum.</p>

Deux remarques : il est prévu un quorum plus faible pour les réunions du futur CN que pour celles de l'actuel CA. De 2008 à 2011, le quorum a toujours été respecté.

Qu'est-ce qui motive cette réduction du quorum : la crainte que ce CN aux contours flous soit déserté par des militants qui ne voient pas l'intérêt de réunions trop rares, à l'ordre du jour par conséquent trop chargé pour être respecté et productif ?

Plus grave: la formulation retenue pour les AG vide de son sens le principe même du quorum. "Si le quorum

n'est pas atteint, on prend un café et commence la réunion quand même, mais un peu plus tard".

La présence aux réunions, mesurée par le quorum, est un signe de démocratie, de l'intérêt que les adhérents portent à leur organisation, qui n'est pas un simple prestataire de services et robinet à communiqués.

L'obligation de recommencer une AG, etc, faute de quorum, était un signal fort adressé aussi bien aux adhérents de base qu'aux dirigeants.

Le souci d'atteindre le quorum obligeait à mobiliser, à intéresser, à faire participer.

Un quorum vidé de son sens, c'est un recul de la démocratie et de la participation de tous aux décisions.

Les difficultés financières ne justifient pas tout !!

2.2 Les petits comités éliminés des instances (27/09/2011)

Jusqu'à présent, les assemblées générales étaient composées de délégués des comités, proportionnellement à leur importance.

Les nouveaux statuts (et règlement intérieur) mettent fin, après plusieurs hésitations, à cette pratique démocratique.

2.2.1 Statuts 2004 révisés en 2009

Pour les fédérations:

Chaque comité local de la fédération a droit à :

☐ 1 délégué.(e) pour 3 à 9 adhérents

☐ 2 délégué.(e)s pour 10 à 24 adhérents

☐ 3 délégué.(e)s pour 25 à 39 adhérents

☐ puis 1 délégué.(e) supplémentaire par tranche de 15 (40 . 54, 55 . 69, 70 . 84 etc....).

Les adhérents rattachés directement à une fédération et non à un comité. local sont représentés selon la même règle :

☐ 1 délégué.(e) pour 3 à 9 adhérents

☐ puis 1 délégué.(e) supplémentaire par tranche de 15 (2 délégués de 10 à 24, 3 délégués de 25 à 39 etc.).

Les fédérations élisent leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'Association nationale, selon les modalités ci-dessus, lors d'un vote en Assemblée générale fédérale.

Pour les comités locaux non fédérés :

Chaque comité local non fédéré a droit à :

☐ 1 délégué.(e) (e) pour 3 . 9 adhérents

☐ puis 1 délégué.(e) supplémentaire par tranche de 15 (2 délégués de 10 . 24, 3 délégués de 25 . 39 etc.).

Les comités locaux non fédérés .lisent directement leurs représentant(e)s . l'Assemblée générale de l'Association nationale, selon les modalités ci-dessus, lors d'un vote en Assemblée générale locale.

Les délégués doivent être . jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins un an, sauf lors de la création du comité..

2.2.2 Projets statuts avril 2011 :

**Pour les fédérations:*

Chaque comité local de la fédération a droit à :

1 délégué(e) pour 3 à 9 adhérents

2 délégué(e)s pour 10 à 19 adhérents

3 délégué(e)s pour 20 à 30 adhérents

puis 1 délégué(e) supplémentaire par tranche de 10

**Les adhérents rattachés directement à une fédération et non à un comité local sont représentés selon la même règle :*

1 délégué(e) pour 3 à 9 adhérents

puis 1 délégué(e) supplémentaire par tranche de 10

Les fédérations élisent leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale de l'Association nationale, selon les modalités ci-dessus, lors d'un vote en Assemblée générale fédérale.

*Pour les comités locaux non fédérés :

Chaque comité local non fédéré a droit à :

1 délégué(e) pour 3 à 9 adhérents

puis 1 délégué(e) supplémentaire par tranche de 10

2.2.3 Projet statuts 06/2011

Néant

2.2.4 Projet statuts 07/2011

Néant

2.2.5 Projet RI 07/2011 :

Article 25 : Les assemblées générales.

Au moins une fois par an, une assemblée générale réunit les comités et les fédérations du MRAP pour faire le point de leur action et des activités communes, sur convocation du/de la président(e).

Les comités et fédérations sont représentés à cette assemblée à raison d'au moins une personne par comité et par fédération. Les Commissions nationales y sont conviées. Les questions d'actualité, les campagnes d'action et l'engagement du MRAP qui en découle y sont examinés. Des recommandations peuvent être présentées au Conseil national.

2.2.6 Projet RI 09/2011 :

Article 8 : L'Assemblée Générale

8.1. Au moins une fois par an, une Assemblée Générale réunit les comités et les fédérations du MRAP pour faire le point de leur action et des activités communes, sur convocation du Conseil National.

8.2. Les comités et fédérations sont représentés à cette assemblée selon la modalité suivante : un(e) délégué(e) par tranche de 10 adhérent(e)s à compter de 5 adhérent(e)s

Exemple :

- 1 délégué pour 5 à 14 adhérents

- 2 délégués pour 15 à 24 adhérents,

- 3 délégués pour 25 à 34 adhérents et ainsi de suite...

En clair, les comités de 3 ou 4 adhérents, il en existe, passent à la trappe !!

2.3 Génération spontanée du CN (05/10/2011)

En débattant dans leur CL, des camarades ont relevé une autre incohérence :

La composition du conseil national n'est pas définie. Il est dit (1.178) "Le Conseil National sortant détermine le nombre des membres du futur Conseil National au regard des effectifs du Mouvement".

Mais la première fois, il n'y a pas de Conseil National sortant. Qui détermine le nombre des membres du futur Conseil ?

Pour l'élection du Bureau Exécutif, les membres doivent être membres du Conseil National. Or le Conseil National est élu par le Congrès. Comment peut-on présenter des listes à partir d'un Conseil National qui n'a pas encore été élu ?

2.4 Élection du nouveau CN 1 (06/09/2011)

Au cours de la réunion des PST du 18 juin 2001, Jean-claude Dulieu a précisé, sur demande de participants, que ce seront de fait les comités locaux (CL) et les fédérations qui désigneraient leurs représentants au futur

conseil national (CN), avec éventuellement un regroupement de plusieurs comités. Il a également précisé que la représentation des structures locales serait proportionnelle au nombre d'adhérents. Mais tout cela semblait encore très flou dans l'esprit des rédacteurs du brouillon de projet de statuts.

Le projet de règlement intérieur propose effectivement que :

Le conseil national sortant proposera le nombre des membres du futur conseil national au regard des effectif du mouvement et selon les modalités suivantes :

- *Chaque fédération proposera un nombre de membres titulaires et de suppléants émanant des comités locaux de son territoire et qu'elle validera au cours d'un congrès fédéral. Le nombre des représentants d'un ou de plusieurs comités locaux sera proportionnel à leur nombre d'adhérent. Un représentant peut en effet être désigné par plusieurs comités locaux qui n'ont pas suffisamment d'adhérent et ceci en concertation entr'eux.*

- *Chaque fédération pourra aussi élaborer des propositions de candidatures proportionnellement au nombre d'adhérent isolés rattachés directement à la fédération (faute de comité local sur ces territoires).*

- *Chaque comité local non fédéré désignera son ou ses représentants au conseil national.*

- *Le nombre de tous ces représentants locaux sera fixé en proportion d'un nombre d'adhérent qui sera défini par le conseil national sortant.*

- *Chaque commission nationale proposera son ou ses membres au conseil national. Ce nombre ne pourra pas dépasser 20% des membres du CN à élire. Le nombre des représentants d'une commission est fixé par le conseil national sortant en fonction de l'importance de cette commission.*

- *Le conseil national pourra proposer des membres au conseil national à titre individuel choisis parmi les adhérents particulièrement actifs et responsables ceci dans la limite de 5% des membres du conseil national à élire.*

Le congrès a pour tâche de ratifier ces candidatures

Jean-Claude Dulieu avait à cette même réunion, accepté le principe d'une simulation pour voir ce que cela donnerait, sur la base du nombre d'adhérents actuel.

Nous n'avons pas eu le résultat de cette simulation, avec notamment les réponses aux questions suivantes :

Combien de membres pour le CN ?

Il faut donc essayer de voir ce que cela donne, avec le nombre d'adhérents par comités communiqué lors de la préparation de l'AG de janvier 2011.

Si on considère qu'au-delà de 50 membres, le CN sera ingérable et improductif, comment se fera la répartition ?

Pour le raisonnement qui suit, on part du nombre d'adhérents, divisé par 50, ce qui donne un diviseur D. En respectant la règle de proportionnalité, une fédération qui a D adhérents à droit à un représentant, etc..

Le nombre d'adhérents des fédérations (y compris celles avec des adhérents isolés) varie de D (fédération A) à 8 D (Fédération B).

Le nombre total de délégués ainsi répartis serait d'environ 21. La question de la répartition des rompus n'a pas été étudiée.

Plus de la moitié des adhérents (60 %) le sont dans des comités locaux non fédérés.

Le nombre d'adhérents des comités non rattachés à une fédération (y compris les comités départementaux abusivement dénommés « fédération ») varie du minimum statutaire à 1,4 D, soit plus que certaines fédérations.

Si chaque CL a droit à son représentant au CN, comment se fera la répartition des 29 autres sièges, sachant qu'il y a beaucoup plus de 29 comités non fédérés et qu'il est prévu une représentation proportionnelle des comités ?

Ce sont des questions qui méritent des réponses que nous attendons toujours.

2.5 Élection du nouveau CN (2)

Nous avons évoqué les difficultés pour élire le futur CN.

La nouvelle mouture du projet de règlement intérieur est différente, preuve que la direction actuelle sait lire notre blog et tient compte des remarques, mais pas toujours dans le bon sens :

Le Conseil National sortant détermine le nombre des membres du futur Conseil National au regard des effectifs du mouvement ; il établit la clé de répartition entre les Comités Locaux et les Fédérations et fixe le seuil minimum permettant d'obtenir un représentant au Conseil National:

a) – Chaque Comité Local remplissant les conditions requises désigne son ou ses représentants selon la répartition fixée. Le nombre des représentants d'un Comité Local est fonction du nombre de ses adhérents

b) - Chaque fédération désigne ses représentants en fonction du nombre d'adhérents isolés qui lui sont rattachés et, le cas échéant, des adhérents des Comités Locaux n'ayant pas atteint le seuil de représentation fixé

c) - Chaque Commission thématique qui a transmis au Conseil National sortant son rapport d'activité sur l'année écoulée peut présenter un membre au Conseil National.

d) - Le Bureau exécutif sortant présente 3 membres individuels fortement impliqués dans l'activité nationale afin de ne pas réduire le nombre de représentants effectifs des Comités Locaux de rattachement de ces 3 membres.

Première conséquence :

Les fédérations "pures", qui ne regroupent que des CL, sans adhérents isolés, sont éliminées du CN.

Alors, pourquoi et comment déterminer une clé de répartition entre fédérations et comités locaux ?

Et nous n'avons toujours pas eu de simulation de la répartition des sièges du CN !!

2.6 Maintenir la représentation proportionnelle (11 octobre 2011)?

Au cours de la réunion des PST du 18 juin 2001, Jean-Claude Dulieu a précisé, sur demande, que ce sont de fait les CL et les fédérations qui désigneraient leurs représentants au CN, avec éventuellement un regroupement de plusieurs comités. Il a également précisé que la représentation des structures locales serait proportionnelle au nombre d'adhérents. Mais tout cela semblait encore très flou dans l'esprit des rédacteurs du « brouillon de projet de statuts ».

J'ai demandé qu'une simulation soit faite sur la base des adhérents actuels, ce qui a été promis, mais non réalisé. J'ai donc fait quelques essais de mon côté, en prenant les hypothèses suivantes :

1. On détermine un quotient électoral (c'est-à-dire le nombre d'adhérents nécessaire pour avoir un représentant au CN).

Une première répartition est faite entre les CL (ou les fédés qui sont de fait des CL départementaux).

Le reste est réparti de la même manière dans le département (ou dans le bi-département 59-62)

Troisième répartition au niveau régional (régions administratives).

En faisant une première simulation avec un CN de 50 membres, soit un quotient électoral de $1933 / 50 = 38$, il me restait encore 8 sièges à répartir après la répartition régionale. J'ai donc réduit le quotient électoral de 30 %, pour éviter d'avoir trop de rompus.

La seconde simulation donne les résultats suivants :

28 représentants directs des CL

10 au niveau départemental (qu'il y ait ou non une fédération, ce qui pose des problèmes d'organisation, plus de la moitié des adhérents sont dans des CL non fédérés)

6 au niveau régional (même remarque)

Restent 6 sièges à répartir, avec 505 voix non attribuées.

Cf fichier joint.

Synthèse :

	comités directem ent	départements	région	total	Adhérents	Adhérents / représentants	non pris en compte
Alsace	0	0	0	0	13		13
Aquitaine	1	0	1	2 ³	101	50,5	30
Auvergne	1	0	0	1	55	55	28
Bourgogne	0	0	0	0	40		40
Bretagne	1	0	0	1	53	53	26
Centre	0	0	0	0 ⁴	36		36
Champagne- Ardennes	0	0	0	0	4		4
Franche-Comté	1	0	0	1	49	49	22
IDF	12	6	2	20	667	33,35	20
Languedoc- Roussillon	1	0	0	1	69	69	19
Limousin	2	0	0	2	56	28	2
Lorraine	0	0	0	0	43		43
Midi-Pyrénées	2	0	1	3	110	36,67	35
Nord-Pas-de- Calais	1	1	0	2	99	49,5	34
Normandie (Basse)	0	0	0	0	2		0
Normandie (Haute)	0	0	0	0	21		0
PACA	2	2	0	4	189	47,25	40
Pays de Loire	2	0	0	2	81	40,5	27
Picardie	0	0	0	0	10		10
Poitou- Charentes	1	0	0	1	52	52	25
Rhône-Alpes	1	1	2	4	181	45,25	28
	28	10	6	44	1931	43,89	482

Il n'est pas évident qu'il y aura dans chaque région des camarades qui auront le temps et les moyens d'investir dans le travail national, en plus de leurs responsabilités locales.

A contrario, des camarades qui ont les compétences et disponibilités pour travailler dans certains domaines ne seront jamais élus au CN, parce qu'adhérents à des « petits » comités, ou bien minoritaires dans leur comité.

La situation est encore plus paradoxale si on fait l'hypothèse du CN de 33 membres :

	comités directeme	départements	région	total	Adhérents	Adhérents / représentants	non pris en
--	----------------------	--------------	--------	-------	-----------	------------------------------	----------------

3 Exemple de difficulté : le CL de Mont-de-Marsan élit un représentant, qui élit le second représentant régional ?
Double vote ?

4 Ce qui élimine deux personnalités marquantes du CA actuel !!

	nt						compte
Alsace	0	0	0	0	13		13
Aquitaine	1	0	1	2	101	50,5	4
Auvergne	0	0	0	0	55		55
Bourgogne	0	0	0	0	40		40
Bretagne	0	0	0	0	53		53
Centre	0	0	0	0	36		36
Champagne-Ardenne	0	0	0	0	4		4
Franche-Comté	1	0	0	1	49	49	8
IDF	6	4	3	13	667	51,31	54
Languedoc-Roussillon	0	0	0	0	69		46
Limousin	1	0	0	1	56	56	15
Lorraine	0	0	0	0	43		43
Midi-Pyrénées	0	1	1	2	110	55	29
Nord-Pas-de-Calais	0	2	0	2	99	49,5	3
Normandie (Basse)	0	0	0	0	2		0
Normandie (Haute)	0	0	0	0	21		0
PACA	1	2	0	3	189	63	20
Pays de Loire	1	0	0	1	81	81	40
Picardie	0	0	0	0	10		10
Poitou-Charentes	0	0	0	0	52		52
Rhône-Alpes	0	1	2	3	181	60,33	21
	11	10	7	28	1931	68,96	546

Outre les paradoxes, tel que les représentations du Limousin et de Languedoc-Roussillon, qui s'expliquent parce qu'un CL est plus important dans la premier et « passe au premier tour », il faut remarquer que seules 8 régions sont représentées et que l'IdF se taille toujours la part du lion.

2. Une autre méthode consiste à définir le nombre de représentants par région (par exemple à la plus forte moyenne), puis à voir ensuite les modalités de répartition entre elles.

Dans ce cas comme pour le précédent, les procédures seront d'autant plus délicates qu'il n'existe pas d'instances régionales, voire de fédérations départementales dans beaucoup de régions.

Les résultats sont les suivants :

	Adhérents	CN 50	
		moy	Nbre élus
Alsace	13		0
Aquitaine	101	33,67	3
Auvergne	55	55	1
Bourgogne	40	40	1

Bretagne	53	53	1
Centre	36	36	1
Champagne-Ardenne	4		0
Franche-Comté	49	49	1
IDF	667	33,35	20
Languedoc-Roussillon	69	34,5	2
Limousin	56	56	1
Lorraine	43	43	1
Midi-Pyrénées	110	36,67	3
Nord-Pas-de-Calais	99	49,5	2
Normandie (Basse)	2		0
Normandie (Haute)	21		0
PACA	189	37,8	5
Pays de Loire	81	40,5	2
Picardie	10		0
Poitou-Charentes	52	52	1
Rhône-Alpes	181	36,2	5
	1931		50

C'est-à-dire pas fondamentalement différents de la composition actuelle du CA.

En conclusion, l'idée de faire désigner directement les membres du CN par les CL ou assimilés est trop complexe à définir, impossible à organiser dans des conditions satisfaisantes et aboutirait, si on veut respecter la démocratie (représentation proportionnelle aux adhérents), à des résultats peu différents de la composition actuelle.

On peut essayer de mettre des noms sur les sièges à pourvoir et constater que la minorité actuelle serait vraisemblablement laminée : l'effet amplificateur du scrutin majoritaire est connu de tous.

Faut-il demander le maintien du mode de scrutin actuel ?

Il a deux inconvénients :

Les listes présentées sont souvent disparates, avec des gens qui ne font pas l'unanimité de ceux qui sont en accord avec la ligne globale présentée, ou qui sont simplement là pour faire nombre. En cas de pluralité de listes, ce sont les premiers placés qui sont élus. Tout se passe donc avant le scrutin et les adhérents n'ont pas leur mot à dire sur le choix, non pas de la ligne politique, mais de ceux qui doivent la défendre.

Le mode d'élection fait que certains des élus investissent dans des domaines précis, en fonction de leurs compétences et appétences, et que les liaisons avec les CL (dans les deux sens) se font mal. Le siège, dont c'était la mission, a largement été défaillant et/ou opaque dans ce domaine

On peut contourner ce premier obstacle en maintenant le scrutin de liste, avec possibilité de rayer des noms (sans panachage). Dans ce cas, le nombre de voix obtenu par une liste serait le nombre total de voix obtenus par les candidats. Une liste qui présenterait des candidats qui ne font pas l'unanimité parmi les électeurs potentiels se plomberait elle-même.

Exemple, avec 200 mandats à l'AG et des listes de 33 noms :

	Liste A	Liste B
--	---------	---------

Nombre de bulletins, complets ou non	140	60
Nombre de voix recueillies	2500	1800
Nombre moyen de voix par liste	18 ⁵	30
Nombre de sièges système actuel	33x 14/20 = 23	33x 6/20 = 10
Nombre de sièges proposés	33 x 2500 / (2500+1800) = 19	33 x 1800 (2500 +1800) = 14

Cela mettrait fin aux cas de conscience du type ; « je suis d'accord avec la liste A, mais il y dessus des gens qui ne plaisent pas.

Pour les liens avec les CL, je propose de généraliser ce que Claude avait fait pour la grande région Est, avec réussite malgré le manque de moyens, en généralisant la fonction de « chargé(e) du développement régional », en définissant a priori les zones concernées, par exemple :

Bassin Parisien : Île-de-France, Centre

Est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté)

Sud-Est : PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Corse)

Sud-Ouest : Aquitaine, Midi-Pyrénées ; Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne)

Ouest : Bretagne, Normandies, Pays-de-Loire

Nord : 59-62, Picardie.

Ces camarades seraient désignés directement en AG par les représentants des CL concernés, ils siègeraient au CA avec voix délibérative.

Ils feraient avant chaque CA un compte-rendu écrit des difficultés rencontrées dans leur zone, des propositions recueillies, des réussites à partager, etc..

Les actions proposées, etc.. seraient soumises au vote.

Le nombre d'élus au CA au scrutin de liste serait éventuellement réduit du nombre de chargés du développement régional.

3 Les instances

3.1 La liberté de création des comités locaux (10/10/2011).

3.1.1 Statuts et RI de 2004-2009.

Statuts :

3.3. Fédérations et comités sont agréés par le Conseil d'administration, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

Le règlement intérieur précise :

Article 4 : Toute déclaration d'un comité local (en préfecture) doit obligatoirement avoir l'accord du Bureau fédéral ou, à défaut, du Conseil d'administration de l'Association nationale.

3.1.2 Projets 2011.

Statuts :

3.3. Les comités et les Fédérations sont agréés par le Conseil National, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

Règlement intérieur :

5.3. Toute déclaration (en préfecture ??) d'une fédération doit obligatoirement avoir l'accord du Conseil National.

L'existence d'une fédération est attestée par sa déclaration, conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les

⁵ On voit que la liste A, largement majoritaire, est plombée par des candidats contestés. La liste B, plus homogène, réussit mieux.

associations, auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture de son siège et ne devient effective qu'à sa publication au Journal Officiel ; cette déclaration lui confère la personnalité morale, civique et juridique.

3.1.3 Discussion :

Il y avait déjà une contradiction, dans les textes de 2004, entre les statuts, qui prévoient l'agrément automatique (« dès lors que ») et le règlement intérieur, qui subordonne la déclaration en préfecture à l'accord des instances nationales.

On pouvait espérer que la commission de révision des statuts aurait vu ce problème, mais il n'en est rien.

Tout d'abord, l'obligation de conformité des statuts locaux aux statuts nationaux suppose, à chaque modification statutaire nationale susceptible d'avoir une incidence sur les statuts locaux, que de nouveaux modèles soient diffusés, adoptés en AG locales, déclarés en préfecture, le tout dans un temps suffisamment bref si on exige une preuve de conformité pour pouvoir participer instances nationales.

Le règlement intérieur proposé au vote ne prévoit rien sur les modalités de constitution des comités locaux, qui pourraient éventuellement ne pas être déclarés en préfecture.

Un lecture stricte permettrait la constitution d'un comité local (et sa déclaration en préfecture) sans l'accord préalable du national, qui serait ensuite tenu de l'agrée, dès lors que les statuts sont conformes.

La question reste posée : que se passe-t-il si un tel CL se constitue, remplit toutes les conditions d'agrément, et se le voit refuser pour un motif quelconque ?

3.2 Comités et territoires (12/10/2011)

L'implantation du MRAP sur le territoire national est très hétérogène. Une carte en ligne sur le site national http://www.mrap.fr/tout-savoir-sur-le-mrap/comites-federations-et-permanences/Comites_et_Federations.html

confirme que :

- moins de la moitié des départements ont une structure locale du MRAP
- dans certains départements de taille importante, il existe un ou deux comités locaux, aux périmètres d'action mal définis.

Donc, il est plus que probable que celle ou celui qui souhaite adhérer au MRAP quelque part en France métropolitaine⁶ ne puisse pas le faire dans un comité proche de son domicile. Or, quelques dizaines d'adhérents ne sont pas rattachés à une structure locale et sont gérés directement par le national. De fait, la plupart des adhérents isolés ont été rattachés à une structure locale plus ou moins proche (jusqu'à 200 km) de leur domicile..

Qu'est-il prévu pour régler cette situation ?

3.2.1 Statuts 2004-2009

3.1. Le MRAP se compose essentiellement de comités locaux. Un comité local peut être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de villes) ou d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université, ...).

3.4. Les adhésions au MRAP peuvent être faites auprès des comités locaux ou des fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale, à charge pour cette dernière de

retransmettre les cotisations aux comités locaux ou fédérations dès lors qu'ils seront créés dans l'année.

A défaut la cotisation sera conservée par l'Association nationale.

Règlement intérieur

2.2. Tout adhérent du MRAP est d'office rattaché au comité local correspondant . son domicile ou son secteur professionnel, lorsqu'il existe. A défaut, il est rattaché . la fédération départementale lorsqu'elle existe. A défaut, il est rattaché . l'Association nationale. A tout moment, un adhérent peut demander le rattachement . un autre comité local pour des raisons de convenance personnelle.

Article 3 : La compétence des comités locaux

Chaque comité détermine avec sa fédération son périmètre d'action et d'adhésions ; il le fait savoir

⁶ Il n'existe pas de comités dans les DOM-TOM ni à l'étranger.

au Bureau exécutif du Conseil d'administration (ci-après désigné . le Bureau exécutif).

3.2.2 Projet de statuts 2011.

3.1. Le MRAP se compose essentiellement de Comités Locaux. Un Comité Local peut être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de villes) ou d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université,...). Il regroupe au moins trois adhérents.

3.4. Les adhésions au MRAP peuvent être faites auprès des Comités Locaux ou des Fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale.

Règlement intérieur

2.2. Tout adhérent du MRAP est d'office rattaché au Comité Local correspondant à son domicile ou son secteur professionnel, lorsqu'il existe. A défaut, il est rattaché à la fédération départementale lorsqu'elle existe. A défaut, il est rattaché à l'Association nationale.

2.3. Chaque comité détermine avec le Conseil National son périmètre d'action et d'adhésions.

3.2.3 Discussion.

Dans les faits, les adhérents avaient la possibilité, sans avoir à se justifier, d'adhérer au comité de leur choix.

Les comités **pouvaient définir leur périmètre d'action**, et la plupart du temps sans avoir besoin de consulter leur fédération, puisqu'elle n'existait pas.

Cette souplesse avait permis le fonctionnement d'une association à l'implantation territoriale très hétérogène.

C'est maintenant terminé, il est probable que chaque comité devra, dans la phase de mise en conformité de ses statuts, déterminer son périmètre d'action. Et les adhérents **n'auront plus aucune liberté de choix**.

Cette volonté de tout verrouiller, de tout contrôler, serait réaliste si l'implantation territoriale était en rapport avec ces ambitions. Mais ce n'est pas le cas.

Prenons un seul exemple : la région Centre.

Elle comprend six départements, il y a des CL en théorie dans trois, en pratique dans deux d'entre eux. Seuls deux CL sont actifs, à Chartres et Montargis (cf. carte sur le site national). Que feront les habitants de Tours ?

La meilleure solution pratique serait peut-être d'inverser les rôles, de donner la priorité à l'adhésion nationale, de bien entendu rattacher l'adhérent au CL compétent territorialement, s'il existe, ou à celui de son choix, et de trouver des formes d'organisation militantes pour celles et ceux qui n'ont pas trouvé place dans un CL.

Après tout, cette dualité existe dans des fédérations qui regroupent des comités locaux et des adhérents isolés. Pourquoi pas une organisation similaire au plan national ?

3.3 Le Conseil national (« Parlement du MRAP »)

3.3.1 Le CA dans les statuts de 2004-2009

Article 6 : Conseil d'administration

6.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins neuf fois par an et plus si nécessaire, à la demande du collègue de la présidence qui préside également le mouvement, ou sur la demande du quart au moins de ses membres (soit 9 membres sur 33).

6.2. Le Conseil d'administration peut inviter les personnes de son choix à assister, avec voix consultative, à ses séances et à celles de l'Assemblée générale.

6.3. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil d'administration pourra valider les décisions sans nécessité de quorum.

6.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir (en sus du sien).

6.5. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un membre du collègue de la présidence et un membre du Bureau exécutif. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur feuillets numérotés et

conservés au siège de l'Association nationale.

6.6. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association selon les décisions de l'Assemblée générale. Il autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Dans tous les cas d'urgence qui ne remettent pas en cause les orientations générales du MRAP et ne permettent cependant pas d'attendre la prochaine Assemblée générale, le Conseil d'administration peut exercer un pouvoir délibératif dans l'intervalle des Assemblées générales, sous réserve de ratification de ses décisions par l'Assemblée générale la plus proche.

6.7 Il contrôle la gestion des membres du Bureau exécutif et se fait rendre compte de leurs activités.

Règlement intérieur :

Article 21 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se dote d'un Règlement intérieur.

En note de bas de page :

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration traite notamment de :

- la communication interne entre les instances du mouvement et ses membres
- l'établissement d'un compte-rendu provisoire des délibérations du Conseil d'administration, rédigé par un secrétaire de séance et validé par le Bureau exécutif, qui sera communiqué sans tarder aux comités et fédérations
- des procès-verbaux du Conseil d'administration : ils sont envoyés à ses membres dans un délai de quinze jours après chacune de ses réunions, pour approbation. L'ouverture de la réunion suivante. Une fois approuvés, les procès-verbaux sont envoyés aux comités et fédérations
- l'envoi de comptes-rendus rapides du Bureau exécutif au CA
- l'inscription de questions diverses. l'ordre du jour du Conseil d'administration. la demande des membres, en début de réunion.

Il peut, en outre, avoir à se prononcer sur :

- l'absentéisme des élus : il a été suggéré qu'après plusieurs absences ou présences symboliques. (ex : le matin seulement) les élus en cause soient démis de leurs fonctions
- la mise en congé : en cas d'élection à un mandat politique d'un membre du Collège de la présidence du MRAP aux niveaux national, fédéral ou local, celui-ci doit se mettre en congé de ses responsabilités au MRAP pendant une période de 6 mois après l'élection
- la convocation d'au moins deux Conventions nationales par an (cf article 25)

- ...

3.3.2 Le CN dans les nouveaux statuts.

7.4. L'Assemblée Générale annuelle vote les rapports moraux et financiers et définit les actions pour l'année en cours.

7.5. Entre les Congrès nationaux, le Conseil National élu pour trois ans par le Congrès national à la majorité absolue et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, assure la direction du Mouvement; il statue sur les affaires survenues dans l'intervalle des Congrès nationaux et en rend compte au Congrès National suivant.

7.6. Le Conseil National s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales et, en cas de besoin, de la Commission de Conciliation.

7.7. Lors de sa première réunion après le Congrès national, le Conseil National adopte son Règlement intérieur. Pour que cette adoption soit valide la moitié au moins des membres du Conseil National doit être présente.

7.8. Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du quart au moins de ses membres ou si le Bureau Exécutif le juge nécessaire.

7.9. Quorum : la présence du quart au moins des membres du Conseil National est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil National délibère sans nécessité de quorum.

7.10. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre du Conseil National ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

7.11. Il est tenu procès-verbal des séances : le procès verbal est validé par la réunion suivante du Conseil

National et le Bureau Exécutif en adresse une copie aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des comités locaux et des Fédérations.

Le Bureau Exécutif leur adresse sans attendre le relevé des décisions du Conseil National.

3.3.3 Analyse comparative :

Fréquence des réunions :

On passe d'une fréquence mensuelle hors vacances d'été à trois réunions par an, avec probablement un nombre de « conseillers » plus élevés (mais un quorum plus faible) et des ordres du jour plus importants. Ses capacités d'examen et de décision seront donc réduites de facto.

Ses missions :

On passe d'une formulation précise et extensive :

« pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association selon les décisions de l'Assemblée générale. Il autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. »

à une beaucoup plus vague :

« assure la direction du Mouvement; il statue sur les affaires survenues dans l'intervalle des Congrès nationaux et en rend compte au Congrès National suivant.

Le Conseil National s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales et, en cas de besoin, de la Commission de Conciliation. »

Entre deux congrès nationaux, il s'écoule trois ans, des centaines d'affaires surviendront, et des dizaines entre deux réunions du CN (trois ou quatre mois). Les réunions seront chargées !! Et le compte-rendu au congrès national suivant encore plus !!

L'explication de cette modification est simple : le précédent CA avait pris son rôle au sérieux, demandé à administrer et gérer l'association, le BE étant chargé d'exécuter les décisions prises et non pas de se comporter comme l'instance délibérative. Et c'est ça qui a posé des problèmes, pas le mode d'élection du CA.

Quant à examiner « les recommandations.. », que signifie ce terme ? Examiner n'est pas statuer.

Il faut noter aussi la fin du formalisme des compte-rendus (dans les faits non respecté en 2009 et 2010). Or ce formalisme est indispensable en cas de contestation d'une décision, de litige sur le fonctionnement.

Dans les faits, la gestion effective du MRAP sera assurée par le BE, et plus vraisemblablement par une partie de celui-ci.

3.4 Le BE

3.4.1 Statuts de 2004-2009

5.2 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau exécutif de 11 membres maximum. Tous les membres du Bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration, dont le collège de la présidence, le/la trésorier(e) et, si le poste existe, le/la trésorier(e) adjoint(e), les autres membres remplissant le rôle de secrétaires.

Le Bureau exécutif est renouvelé consécutivement au renouvellement du Conseil d'administration.

Règlement intérieur :

Article 22 : Le Bureau exécutif et le Collège de la présidence

22.1. Le Bureau exécutif représente l'Association nationale au quotidien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement.

22.2. Pour des missions qui engageraient gravement l'avenir du MRAP, avant décision, le Collège de la présidence en délibère avec le Conseil d'administration.

22.3. Le Collège de la présidence assume en concertation la fonction de porte-parole du Mouvement qu'il peut déléguer, en tant que de besoin.

22.4. Le Bureau exécutif veille à la bonne harmonie des différentes instances de direction, prend soin que les décisions envisagées soient réalisables en l'état des moyens dont dispose l'association, fait en sorte que l'ensemble des décisions soient mises en oeuvre, assure la coordination entre le Conseil d'administration et les services centraux, donne aux responsables la possibilité de disposer de ces services dans les meilleures conditions.

22.5. En cas de besoin, le Bureau exécutif peut prendre des décisions dont il rend compte au Conseil d'administration. L'Association nationale est représentée devant les autorités publiques par le Collège de la présidence ou par tout autre membre dûment mandaté par le Conseil d'administration.

3.4.2 Projet de statuts 2011

8.1. Le **Bureau Exécutif** est élu pour trois ans par le Congrès; il comprend 17 membres du Conseil National. Il est élu suivant les formalités inscrites dans le règlement intérieur.

8.2. Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions (conformes aux orientations définies par le Congrès) des Conseils nationaux. Il doit rendre compte de son action au Conseil National. Il peut statuer sur des affaires exigeant une décision immédiate, mais il devra en rendre compte au Conseil National.

Règlement intérieur :

9.2. Election du Bureau exécutif par le Congrès

Le mandat des membres du Bureau exécutif est de trois ans. Ils doivent être membres du Conseil National.

Le Congrès procède, parmi les membres du Conseil National, à l'élection du Bureau exécutif, sur la base d'une ou plusieurs listes. L'élection du Bureau Exécutif a lieu à bulletin secret.

Chaque délégué ne peut détenir que trois pouvoirs dont le sien.

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Pour être valides, les délibérations des instances doivent être prises en présence du tiers au moins des membres des instances.

9.3 fonctionnement du B.E.

Il se réunit au moins

- toutes les 3 semaines (plus coûteux mais c'est un minimum pour permettre aux membres du BE de prendre leur part des tâches à accomplir⁷)

- ou toutes les 3 semaines⁸ (moins coûteux mais exclut de fait les non franciliens de la gestion du mouvement)

Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du quart au moins de ses membres ou si le Collège de la Présidence le juge nécessaire. Il peut dans certaines circonstances, être élargi à des invités sur des thèmes spécifiques. Il définit son calendrier et son ordre du jour.

3.4.3 Discussion

On passe de 11 à 17 membres. Dans le précédent BE, il y avait un absentéisme certain, pour des raisons diverses. Cela va-t-il s'arranger avec 17 membres ? Quelles seront leurs attributions ? Le BE précédent était élu au scrutin uninominal majoritaire. Bien que tous les membres du CA aient été élus sur la même liste, il y eut des divergences notables. Le système de la liste bloquée a été pensé pour en théorie éviter cette situation. Mais rien ne prouve que les « 17 » ne se diviseront pas comme les « 33 » du CA précédent.

L'impression est que les « 17 » ont déjà été définis, et que le scrutin de liste bloquée est instauré pour éviter que le CN, qui sera composé de délégués des CL, ne « retoque » une personne ou plusieurs.

Ce sera de fait la nouvelle instance délibérative, probablement déjà cooptée.

3.5 Incompatibilités (25/09/2011)

Dans une association, la question de l'incompatibilité entre certaines responsabilités et des mandats politiques ou syndicaux peut être motivée par deux types de raisons :

1. L'association ne veut pas apparaître liée à un parti politique.

7 Comme si la participation à une instance se limitait à celle aux réunions ! Si les membres du BE ont des missions spécifiques, ce n'est pas au cours d'une réunion qu'ils les exécuteront !! Mieux vaut une heure de réunion bien préparée, avec un bon dispositif de suivi, que 10 heures de réunion où on commence par donner des informations et exposer les problèmes alors que tout cela pourrait être fait auparavant.

8 Merci à qui nous expliquera la différence entre 3 semaines et 3 semaines !!

2. Le cumul des activités, des engagements, des mandats, des responsabilités, peut conduire à l'impossibilité matérielle de bien les assumer, surtout si on a en plus une activité professionnelle.

Mais ces positions de principe se heurtent souvent à la dure réalité du petit nombre de militants pour une multitude d'engagements.

Les statuts de 1995 du MRAP étaient muets sur cette question, et personne n'ignorait la proximité du MRAP avec certaines forces politiques.

La réforme des statuts de 2004 fut précédée par des débats houleux causés par la candidature de Mouloud Aounit aux élections régionales de 2004 (il était tête de liste en Seine-Saint-Denis d'une liste emmenée au niveau régional par Marie-George Buffet).

Le texte finalement adopté, de préférence à d'autres options, était le suivant :

3.5.1 Statuts 2004 (actuels)

Article 27 : Incompatibilité de fonctions

A la demande d'un(e) administrateur/trice, le Conseil d'administration de l'Association nationale est consulté en cas de cumul ou éventuel cumul de fonctions pouvant mettre en péril l'indépendance du MRAP (au sens de l'article 1.7 des Statuts), de la part d'un (e) membre du Collège de la présidence du MRAP au niveau national, d'un (e) président (e) ou membre de collège de la présidence aux niveaux régional, fédéral ou local. L'audition, en vue d'un dialogue, du Bureau régional, fédéral ou local concerné est de droit. .

Au sein du MRAP, sont incompatibles les fonctions suivantes avec les postes électifs suivants :

- a. Président de Comité local du MRAP d'une commune et Maire de cette même commune*
- b. Président de Fédération et/ou d'Union régionale du MRAP et Président de Conseil Régional ou Conseil Général du territoire géographique concerné.*
- c. membre du Collège de la Présidence du MRAP et parlementaire (député. ou sénateur)*

3.5.2 Les débats ultérieurs

Le débat rebondit en 2007 au moment de l'élection présidentielle, Mouloud Aounit étant un des responsables du comité de campagne de Marie-George Buffet. Certaines des critiques furent virulentes :

"Mouloud Aounit a beau affirmer que son implication dans la campagne de Marie-George Buffet relève d'une démarche individuelle, il engage le MRAP"

et Mouloud Aounit leur répondit :

"Moi, je n'ai aucune carte de parti. Parmi ceux qui me contestent, certains sont élus locaux du PS ou de la LCR. Le MRAP a toujours respecté le droit de chacun de s'engager à titre personnel dans les campagnes électorales."

(Le Monde 30 janvier 2007)

Ultérieurement, de nombreux autres militants du MRAP, y compris des membres de la présidence collégiale, furent candidats heureux ou malheureux, à des élections municipales, départementales ou régionales sans que cela ne suscite les mêmes objections de la part des contestataires de 2004 ou 2007.

Le projet de règlement intérieur soumis au vote des militants en octobre 2011 est le suivant :

3.5.3 Projet 2011

Article 10 : Incompatibilité de fonctions

Au sein du MRAP, sont incompatibles les fonctions suivantes avec les postes électifs suivants :

- a. Président de Comité Local du MRAP d'une commune et Maire de cette même commune*
- b. Président de Fédération du MRAP et Président de Conseil Régional ou Conseil Général du territoire géographique concerné.*
- c. membre du Collège de la Présidence du MRAP et parlementaire (député ou sénateur) ou Président de la République française.*

On peut sourire à l'éventualité de l'élection d'un responsable du MRAP à la présidence de la République, trouver curieux que ne soient évoqués ni les futurs conseillers territoriaux, ni les maires d'arrondissement, ni les présidents de communauté de communes ou d'agglomération.

Ensuite, beaucoup de comités locaux portant le nom d'une commune ont de fait un ressort territorial beaucoup plus vaste que le territoire de la commune éponyme. Le président du comité local de X ne peut pas être maire de X, mais il peut être maire de n'importe quelle commune des environs.

La présidence d'un comité départemental (il en existe) permettrait d'être président du conseil général, de la communauté d'agglomération de la ville chef-lieu ou maire de cette ville !!

A trop vouloir normer, on finit par accumuler les contradictions.

Et actuellement, quiconque veut accrocher une étiquette politique au MRAP se contentera de noter que Y était candidat à telle élection sur la liste du parti Z.

3.6 Les avatars de la présidence collégiale (22/09/2011)

Un peu d'histoire : pendant longtemps, le MRAP était représenté par une présidence collégiale, au rôle non exécutif, et la direction du mouvement était assurée par un bureau national, des secrétaires nationaux et un secrétaire général. C'est le secrétaire général qui assurait la permanence du mouvement. Il y en eut trois en tout et pour tout :

Charles Palant de 1949 à 1971

Albert Lévy de 1971 à 1989

Mouloud Aounit de 1989 à 2004.

En 2004, le MRAP modernisa ses statuts, pour les rapprocher de ceux de la plupart des associations, avec, entre les assemblées générales triennales, un conseil d'administration (le parlement du MRAP), un bureau exécutif comprenant un président et des vice-présidents.

[Ceux qui ont justifié, brillamment et avec raison, ce changement de statuts](#) sont les mêmes qui aujourd'hui expliquent qu'il faut revenir dans les faits aux anciens statuts.

Mouloud Aounit devint naturellement le président du MRAP, un président au rôle comparable à celui des présidents de la LICRA, de la LDH, etc.. et qui avait de fait les mêmes attributions que l'ancien secrétaire général.

Cette présidence ne fut pas un long fleuve tranquille, le MRAP restant divisé sur certains sujets : la lutte contre l'islamophobie, la solidarité avec les Palestiniens.

En 2007, la majorité sortante, soucieuse de le rester mais elle-même divisée, trouva une solution de compromis avec une présidence collégiale à quatre membres.

A partir de 2008, l'opposition interne ne participait plus au CA, pourtant élu à la proportionnelle de liste et elle aurait pu y être représentée.

Dans les faits, ça n'a pas marché : la présidence collégiale est devenue une instance décisionnelle supplémentaire, retardant les réactions nécessaires à l'actualité, voire les bloquant.

Un bilan du fonctionnement devait être fait au bout de 6 mois. Il le fut un peu plus tard, mais le CA décida qu'il devait être étendu à toutes les instances et méthodes de fonctionnement du mouvement.

Ce travail collectif de qualité ne déboucha sur rien de concret : les dysfonctionnements furent identifiés, mais il y eut blocage dans la mise en oeuvre, par ceux-là même dont le mode de fonctionnement avait été épinglé. Rien ne changea sur un point pourtant essentiel : le non respect par le BE des décisions prises en CA.

Quant à la présidence en tant que telle, elle passa, à la suite de démissions, à trois, puis à deux membres

La préparation de l'AG de janvier 2011 s'est faite sur un malentendu (euphémisme) : trois des quatre membres de la présidence mise en place en 2008, et des membres du BE annoncèrent qu'ils ne se représenteraient pas.

Prenant acte de cette intention, des militants décidèrent de privilégier le rassemblement sur [une plate-forme politique](#).

Et se retrouvèrent piégés, sans avoir présenté de liste, quand les "partants annoncés" firent leur retour et présentèrent une liste "mrap unitaire", dont le programme se résumait à promouvoir "l'antiracisme de proximité" et proposer une réforme des statuts pour "redonner la parole aux comités locaux".

La nouvelle présidence collégiale, élue en 2011, est un calque de celle de 2008, à ceci près que Mouloud Aounit a été remplacé par le représentant du MRAP à l'ONU (Genève).

Dans les faits, ce sont les deux membres résidant en Île-de-France qui assument la présidence collégiale, qui est plus virtuelle que réelle.

Alors pourquoi une présidence collégiale ?

Comparons avec d'autres organisations :

La collégialité est le plus souvent justifiée par les raisons suivantes :

- refléter la diversité des sensibilités internes et permettre à chacune d'être représentée "au sommet". En clair, c'est un moyen de régler (provisoirement) des conflits internes et respecter un certain équilibre
- associer progressivement des militants plus jeunes aux responsabilités, en vue de leur passer la main ensuite.

La présidence collégiale du MRAP n'est pas motivée par le second point.

Un examen attentif des deux projets successifs de nouveaux statuts amène à poser des questions :

Juillet 2011 :

18.3. La Présidence collégiale composée de quatre membres est élue par le Bureau Exécutif en son sein. Elle a en charge de gérer l'actualité politique entre deux bureaux exécutifs en harmonie avec les décisions du Conseil National et du Bureau Exécutif. Les seuls porte-paroles du MRAP sont les quatre membres de la Présidence collégiale.

Septembre 2011 :

La Présidence collégiale composée d'au moins trois membres du Bureau Exécutif est élue par ce dernier. Elle a en charge la gestion de l'actualité politique entre deux réunions de Bureau Exécutif. Elle peut statuer sur des affaires exigeant une décision immédiate, mais elle devra le faire en consultation avec le Bureau Exécutif. Elle peut inscrire des points à l'ordre du jour du Bureau Exécutif.

Pour quelles raisons le carré magique est-il devenu un trio ? Mystère !!

Suggestions :

On ne peut pas exclure, dans la rédaction de statuts, la possibilité d'une collégialité de la présidence, pour les raisons exposées ci-dessus, mais il est inutile de graver dans le marbre un nombre, d'autant plus qu'il y a forcément un ou une "primus inter pares" devant la loi, qui ne connaît qu'un seul responsable juridique.

Et surtout après une expérience de yoyo quant au nombre :

4

3

2

4

2 effectivement

projet à 4

projet à 3

pourquoi s'accrocher à cette notion ?

Il aurait suffi d'écrire que la présidence peut être assurée par une ou plusieurs personnes, en précisant bien dans de cas les règles de collégialité : "ensemble ou séparément", pour reprendre les termes juridiques.

Et il ne faut pas oublier que animer un mouvement, coordonner ses actions, contrôler la gestion courante, le représenter à l'extérieur, etc.. exigent des qualités différentes. Chose qu'ont comprise de nombreuses organisations, dont les porte-paroles ne sont pas forcément ceux qui assurent la direction effective (au PS, Benoît Hamon / Martine Aubry)

Et le fond du problème est le suivant :

Qui doit diriger le MRAP ?

Une instance élue et représentative qui se réunit suffisamment régulièrement pour ne pas être une simple chambre d'enregistrement ?

Un petit groupe coopté ?

3.7 Président d'honneur (21/09/2011)

9.1 Présidence d'honneur :

Le CA (sic) peut conférer le titre de Président(e) d'Honneur, à tout(e) militant(e) ayant apporté une contribution remarquable à la vie du MRAP. Les personnes ayant reçu cette distinction honorifique, peuvent, à la demande expresse

des instances nationales élues, représenter le MRAP. La fonction de président d'honneur est incompatible avec des fonctions électives du MRAP à tous les niveaux. Tout président d'honneur doit renoncer à ce titre s'il souhaite se porter candidat à une fonction élective dans les instances nationales ou locales du MRAP

Exposé des motifs (pas l'officiel, il n'y en a pas, malgré plusieurs demandes) :

Comme l'AG de janvier 2011 allait se terminer dans l'amertume, la liste "MRAP unitaire", qui venait de réussir sa prise de contrôle totale de l'appareil national, proposa de décerner à Mouloud Aounit le titre de président d'honneur. Proposition acceptée à l'unanimité, par acclamations.

Ce n'est qu'après qu'on s'est aperçu que les statuts ne proposaient rien de tel, ni le titre, ni le rôle exact.

Pour atténuer la portée de son geste, "MRAP unitaire" décida, au cours d'un CA suivant, de nommer également Paul Muzard, beaucoup plus discret. Cette nomination était tout aussi peu statutaire que la précédente, mais elle n'avait même pas sa légitimité démocratique.

Comme Mouloud Aounit n'entendait pas se contenter d'afficher un titre virtuel dans sa salle de bains, mais porta la voix et les positions du MRAP quand la direction nationale restait silencieuse, celle-ci travailla, non pas à améliorer sa présence et son audience, mais à faire taire Mouloud Aounit.

Alors que dans d'autres organisations, le ou les présidents d'honneur sont associés aux instances délibératives (sans droit de vote), ce qui leur permet de faire profiter de leur expérience et d'être en phase avec la direction du mouvement, c'est le contraire qui est prévu.

Le président d'honneur ne peut s'exprimer que sur commande, ce qui est aberrant : il est plus simple d'aller parler soi-même devant le micro que de dire à un autre "va dire cela, rien de plus, rien de moins".

Et le président d'honneur aura moins de droits dans le mouvement qu'un adhérent lambda, qui peut au moins avoir des responsabilités dans son comité local.

Et que vient faire le CA dans ce texte, puisqu'il sera remplacé par le CN ??

3.8 Les remboursements de frais (15/10/2011)

3.8.1 Statuts 2004-2009

Article 7 : Gratuit. du mandat au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3.8.2 Projets de statuts 2011

7.12. Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base de justificatifs.

3.8.3 Discussion

Pour quelles raisons ce contrôle, certes rigoureux mais conforme aux usages dans les associations, a-t-il été abandonné ?

3.9 Salariés ou militants ? (25/09/2011)

Les associations, syndicats, partis politiques, emploient des salariés qui ont le plus souvent leur carte d'adhérent en poche. Dans certains partis politiques, la direction est assurée par des permanents salariés, avec le risque de les voir défendre la ligne majoritaire en même temps que leur emploi.

Il y eut en 2008 une formule célèbre : Christian Picquet, permanent salarié de la LCR, en désaccord avec la ligne majoritaire, a été « dépermanentisé », en clair, on a procédé à son licenciement politique :

Dans son édition datée du 28 mars, Le Monde vient de rendre publique la situation dans laquelle se retrouve le courant Unir de la LCR à la suite de la réunion des 15 et 16 mars de la direction nationale de la LCR. Notre camarade Christian Picquet s'y est effectivement vu immédiatement « dépermanentisé ». Dit autrement, il y a été procédé à son licenciement politique...

<http://www.gauchemip.org/spip.php?article5900>

Cette situation ne devrait pas concerner le MRAP, dont aucun salarié n'a de responsabilité au sein du mouvement, ils occupent des emplois administratifs ou de juristes.

Les statuts 1995 sont muets sur le statut des salariés.

3.9.1 Statuts actuels

Ceux de 2004, adoptés dans la perspective d'une reconnaissance d'utilité publique, énoncent des incompatibilités dans le règlement intérieur associé:

7.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président ou trésorier d'un Bureau local.

13.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président ou trésorier d'un Bureau fédéral.

19.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président ou trésorier d'un Bureau régional.

Curieusement, le cas des membres du CA et a fortiori du bureau exécutif et de la présidence collégiale n'est pas évoqué.

Ces incompatibilités sont aussi celles énoncées par la jurisprudence fiscale : le fait qu'un dirigeant soit rémunéré par l'association lui fait perdre son caractère non lucratif et la rend passible des impôts commerciaux.

3.9.2 Projet 2011

Un premier projet de règlement intérieur, diffusé en juillet 2011, reprend purement et simplement le texte de 2004.

En septembre 2011, les projets publiés règlent ainsi le statut des salariés :

Statuts :

(3 alinéas)

3.7 alternative A : Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National

3.7 alternative B : un salarié du siège national du MRAP ne peut être adhérent du Mouvement.

Dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, tout salarié est placé sous l'autorité de la Présidence et du Bureau Exécutif élus par le Congrès et s'astreint au devoir de réserve⁹.

Règlement intérieur :

⁹ Qui s'applique a priori aussi bien dans le cas A que dans le cas B.

Reprise des incompatibilités précédentes, et ajout de cette précision :

11.2 Tout salarié est placé sous l'autorité de la direction élue par le Congrès (Collège de la Présidence et BE). Il s'astreint au devoir de réserve.

11.3 Aucun membre du Conseil National ne peut être salarié du MRAP ou de ses structures associées.

On peut avoir des doutes très sérieux sur la légalité de l'alternative B du projet de statuts. Il faudrait alors soit refuser l'adhésion d'un salarié, qui est de la compétence du comité local et non de l'association nationale, soit licencier ce salarié, non pas pour cause de désaccord avec les objectifs du mouvement, mais pour cause d'accord !!

Ce sera passionnant de voir comment le conseil des prud'hommes traitera ce dossier !!

Passons au « devoir de réserve » :

Contrairement à une idée répandue, cette obligation n'existe pas dans le statut général de la fonction publique. Dans les entreprises privées, elle s'oppose au droit d'expression des salariés, et il y a autant de solutions jurisprudentielles que de cas concrets. Un salarié a le droit de s'exprimer sur ses conditions de travail¹⁰.

Alors, pourquoi introduire ces dispositions ? Est-ce conjoncturel ?

Dernière question : Qu'est-ce qu'une structure associée du MRAP ? Les statuts sont muets sur leur définition.

4 Démocratie interne

4.1 Les beaux principes

1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'exprimer à tous les niveaux.

4.2 Embargo sur le nom, agrément et désagrément des CL (10/10/2011)

Le projet de statuts commence par reprendre littéralement (saut le remplacement du conseil d'administration par le conseil national) les statuts actuels.

Puis viennent les sanctions et les menaces :

En cas d'écart « grave » avec les orientations définies par le congrès national, il y a d'abord rencontre entre le CL ou la fédération et une délégation de la Commission de conciliation¹¹.

Si le désaccord persiste, le CN convoque une assemblée générale locale.

Il faut examiner deux points :

la notion de désaccord grave

la suite donnée si ce désaccord jugé grave persiste.

4.2.1 Statuts actuels

1.7. Le MRAP est une association indépendante ; seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil d'administration ; les présents Statuts sont garants de cette indépendance.

3.3. Fédérations et comités sont agréés par le Conseil d'administration, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

4.1. - Pour un comité, ou fédération :

a- par dissolution ou cessation de fonctionnement ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves liés au non-respect des

¹⁰ <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/reseaux-sociaux-facebook-comme-moyens-3695.htm>

¹¹ Elle aussi très mal définie

buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts. Le/la président(e) de l'association est préalablement appelé(e) à fournir ses explications. Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil d'administration peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, le membre est suspendu du mouvement. Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

règlement intérieur 2009

Rien

4.2.2 Projets de statuts 09/2011.

1.7. Le MRAP est une association indépendante : seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et les présents Statuts en sont les garants. Aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National.

3.3. Les comités et les Fédérations sont agréés par le Conseil National, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

4.1 Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

L'instance qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, elle est suspendue du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples »

5.6. Dans le cas où le Bureau local s'écarte gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau local mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer une Assemblée Générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National.

6.6. Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarte gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau fédéral mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer les Comités Locaux membres de cette coordination fédérale pour l'élection d'un nouveau bureau.

4.2.3 Qu'est-ce qu'un écart grave ?

Le remplacement de « motif grave » par « écart grave » n'est pas anodin. Le changement de références est tout aussi grave : on passe du non-respect des buts et principes du mouvement au désaccord avec les orientations, même pas de l'AG (ou du congrès), mais du seul Conseil national.

Il y eut, au cours de ces dix dernières années, des désaccords au sein du MRAP, une forte minorité contestant, y compris à l'extérieur du mouvement, les décisions majoritaires :

Appel « pas en notre nom », une minorité du CA contestant le bien-fondé de la plainte du MRAP contre la publication, par France-Soir, d'une caricature danoise assimilant musulmans et terroristes¹².

Demande de démission de Mouloud Aounit, pour cause d'engagement aux côtés de Marie-George Buffet.

Contestations de positions diverses du mouvement, sur des sujets touchant à l'islamophobie et à la laïcité.

Toutes ces contestations ont été relayées publiquement (déclarations à la presse, blogs) par des comités

¹² Contrairement à ce qui a été dit ici ou là, la plainte ne visait pas les douze dessins, mais un seul, et leur seule publication dans France-Soir. Charlie-Hebdo n'était pas visé. Quant au dessin, il était assez significatif pour être repris comme emblème par tous les mouvements islamophobes.

locaux ou des fédérations.

Étaient-ce des écarts graves ? A chacun d'en décider, mais ce n'étaient pas des « motifs graves » : il était impossible de démontrer que les minoritaires ne respectaient pas les buts et principes de fonctionnement du MRAP. C'est la raison pour laquelle, malgré les envies très fortes de certains, aucune sanction n'a été prononcée, l'attention ayant été appelée sur le caractère non-statutaire de la mesure.

Imaginons qu'un CL décide demain des actions communes avec la LICRA ou le PIR sur des « sujets qui fâchent ».

Il pourra y avoir une majorité au sein du CN pour décider que ce sont des écarts graves. Et bien sûr, les « présumés coupables » estimeront qu'ils sont dans leur droit et qu'il y a certes désaccord politique, mais qu'ils respectent tout autant que la majorité les orientations générales du mouvement.

La même question se poserait si demain le CN décidait, par exemple, de porter plainte contre certaines déclarations du PIR, et se voyait désavoué publiquement par les minoritaires.

Après cette rencontre entre une délégation des instances locales et la commission de conciliation, il est fort probable que le désaccord politique subsistera.

C'est ensuite qu'on marche sur la tête :

Le BE doit convoquer une AG pour qu'elle élise un nouveau bureau.

Est-ce prévu par les statuts du CL ou de la fédération ? Nous n'avons pas encore les statuts-types qui devront être adoptés par les CL pour pouvoir être agréés par le CN ? Donc nous ne savons pas !!

Et si l'AG locale renouvelle sa confiance au bureau élu et le reconduit ? Y aura-t-il radiation ? Avec quelle date d'effet ? Y aura-t-il restitution des cotisations perçues et transmises au siège ?

Et si le comité local concerné persiste à vouloir s'appeler comité local du MRAP de XX, quelles sont les voies de recours ?

D'autant plus qu'il y a possibilité de faire appel auprès de l'AG. L'appel est-il suspensif ?

A trop vouloir verrouiller, on se prépare de beaux jours !!

4.3 Les exclusions (11/10//2011)

4.3.1 Un précédent célèbre

Historiquement, il y eut une exclusion du MRAP : Gilbert Collard, qui avait accepté de défendre Bernard Notin, poursuivi pour négationnisme.

http://mrapseille.chez-alice.fr/info48/Page_37x.html

BULLETIN INFO-MRAP 13 n°13 -mai-juin 1990, édité par la Fédération des BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRE NOTIN MISE AU POINT DE LA DIRECTION DU MRAP

Maître Gilbert COLLARD annonce son intention d'assurer la défense de Bernard NOTIN lors de sa comparution devant le Conseil de Discipline de l'Université de LYON III.

Le même jour, Bernard NOTIN répond devant la 1ère Chambre pour son entreprise de négation des chambres à gaz, contribuant à la réhabilitation des criminels hitlériens et imputant à la communauté juive le fait de dominer les médias et d'être responsable de la "vassalisation nationale".

La démarche de Maître COLLARD, qui usurpe à cette occasion le titre de Secrétaire général, ne peut que susciter l'indignation de tous ceux qui, avec le MRAP, sont mobilisés contre les falsificateurs de l'Histoire.

Il est normal qu'un accusé bénéficie d'une assistance judiciaire ; mais la décision de Maître COLLARD crée une situation de duplicité et de confusion, très contestable au point de vue de l'éthique et incompatible avec l'action et les objectifs du Mouvement

Une procédure de suspension est engagée par le Secrétariat général auprès des instances dirigeantes du MRAP.

Paris, le 13 Juin 1990

Dans un communiqué qu'aucun quotidien régional n'a publié, nous avons fait connaître que Maître

Gilbert COLLARD n'est pas adhérent du MRAP en 1990 au Comité local de Marseille, ni dans aucun autre Comité des BOUCHES DU RHONE. L'avocat avait été coopté au Secrétariat national en 1989, pour qu'il s'occupe de la Commission juridique. Dans sa dernière session le Bureau national l'a exclu du MRAP. Il a annoncé en même temps sa démission.

4.3.2 Statuts 2004-2009

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre du MRAP se perd :

a- par la démission ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts. Les motifs invoqués à l'appui de la radiation sont communiqués à la personne concernée qui est préalablement appelée à fournir ses explications au Conseil d'administration.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil d'administration peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, le membre est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples »..

4.3.3 Projets de statuts 2011

La qualité de membre du MRAP se perd :

4.2. - Pour une personne physique ou morale :

a- par la démission ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts.

Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre l'adhérent mis en cause accompagné de 2 autres membres nommés par le Comité Local (ou la Fédération) concerné et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, il est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples »..

4.3.4 Discussion

La similitude apparente des deux rédactions masque deux différences fondamentales, qui sont des diminutions des droit de la défense :

L'adhérent mis en cause n'est pas libre du choix de ses soutiens. Les représentants du CL concerné peuvent être eux aussi en désaccord avec lui, et la rencontre peut rapidement virer au tribunal populaire.

Il n'y a plus de communication préalable des raisons du litige.

Maintenant, il reste quand même un point important : les seuls motifs d'exclusion/radiation sont « liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts ».

Gilbert Collard pourrait donc toujours être exclu, mais pas ceux qui ont émis des doutes sur les compétences de certains responsables, ou qui sont en conflit sur des questions organisationnelles.

4.4 La répartition des cotisations et les sanctions pour les tricheurs (10/10/2011).

4.4.1 Statuts 2004-2009

*3.6. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale ; il est révisable chaque année.
Les comités et fédérations reversent une partie des cotisations perçues pour le fonctionnement de l'Association nationale, selon une clé de répartition déterminée par l'Assemblée générale et révisable chaque année.*

4.4.2 Projet de statuts septembre 2011

3.5. Le montant des cotisations et la clé de répartition entre instances est fixé par le Congrès ou l'Assemblée Générale annuelle.

5.5. Tout Comité Local qui ne se conforme pas au règlement financier concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins peut se voir infliger des sanctions par le Conseil National,

6.5 Toute Fédération qui ne se conforme pas au règlement financier national concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins des isolés peut se voir infliger des sanctions par le Conseil National.

4.4.3 Explications

Les comités et fédérations qui contestaient les orientations de l'organisation nationale avaient trouvé un moyen efficace de marquer leur mécontentement : ne pas reverser les cotisations perçues au plan local, ou bien ne reverser que des montants correspondant au premier niveau de cotisation. En effet, il y a une assez forte progression du montant des cotisations au MRAP en fonction des revenus. Au cours des années précédentes, la question des moyens d'action pour remédier à ces manœuvres s'est posée :

- comment savoir s'il y avait fraude au montant de cotisation ;
- qui en était l'auteur : l'adhérent qui ne déclare pas ses revenus réels ou le comité qui encaisse le « bon » montant et ne reverse que le strict minimum,
- quels étaient les moyens d'action pour y remédier ?

Aucune solution satisfaisante ne fut trouvée.

Lors de l'AG de février 2010, le commissaire aux comptes, conscient du problème, attira l'attention sur ce qui constituait pour lui une irrégularité grave dans les comptes de l'organisation. Une motion proposée par la fédération de Paris fut votée à une très large majorité :

L'AG du MRAP réunie le 6 février 2010 :

- considérant que les difficultés financières du Mouvement sont en partie dues au fait qu'un certain nombre de CL ou FD ne reversent pas la quote part qui revient au national ou ne font remonter que des adhésions à 20 €.

- considérant que ces rétentions ne sauraient être justifiées par la traduction politique de divergences, l'AG demande donc à chacun de se ressaisir et de se mettre en règle financièrement avec le MRAP dans le respect de ses statuts.

Avant l'AG de janvier 2011, la trésorière proposa une motion au vote : les adhésions seraient encaissées directement par le siège, qui reverserait ensuite leur quote-part aux structures locales.

Pour des raisons demeurées inexplicables¹³, cette motion n'a pas été soumise au vote.

Le risque semble subsister, puisqu'il est clairement évoqué, avec des menaces de sanctions. Quelles sanctions ? Le projet diffusé en juillet 2011 était plus explicite : celles ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Mouvement des membres du Bureau local.

Maintenant, les contrevenants sauront qu'ils peuvent être sanctionnés, mais comment ? Refus d'accès à certains services du MRAP, refus de participation aux votes, exclusion ?

Il y a une règle juridique de base, en matière pénale : les infractions et les sanctions doivent être définies avant la réalisation de l'infraction. C'est une règle de bon sens, une garantie contre l'arbitraire. Ce qui n'est pas fait.

Il est prévu que les CL et fédérations soient représentés directement au CN. Les « fautifs » participeront-ils au vote les concernant ?

Et comment prouver qu'il y a eu « triche » dans le calcul des cotisations à reverser ?

4.5 La commission de conciliation

4.5.1 Statuts 2004-2009

6.8. Le conseil d'administration élit parmi ses membres une commission des conflits chargée d'instruire les dossiers présentés et propose des décisions qui sont prises par le Conseil d'administration.

4.5.2 Projet 2011

4.1. - Pour un comité ou Fédération :

a- par dissolution ou cessation de fonctionnement ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts. Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre le Comité Local ou Fédération mis en cause (3 membres) et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

4.2. - Pour une personne physique ou morale :

a- par la démission ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts.

Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre l'adhérent mis en cause accompagné de 2 autres membres nommés par le Comité Local (ou la Fédération) concerné et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

5.6. Dans le cas où le Bureau local s'écarte gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau local mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer une Assemblée Générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National.

6.6. Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarte gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau fédéral mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer les Comités Locaux membres de cette coordination fédérale pour l'élection d'un nouveau bureau.

7.6. Le Conseil National s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales et, en cas de besoin, de la Commission de Conciliation.

13 Réponse en séance : il n'y a plus de problèmes !!

9.4. Le Conseil National élit en son sein une Commission de Conciliation chargée d'étudier un dossier de suspension ou une tentative de règlement amiable. Elle propose des décisions qui sont prises par le Conseil National.

4.5.3 Discussion

Comme on le voit, la commission des conflits, simplement évoquée dans les statuts de 2004, change de nom et voit son rôle précisé.

Pendant la mandature 2008-2010, une commission des conflits a bien été élue par le CA, mais si elle a bien commencé à instruire des dossiers, elle n'a proposé de fait aucune décision, à cause de la surcharge de travail d'un membre, dont l'avis était souhaité.

Ce qui prouve qu'un travail de fond et incontestable ne peut être fait que par des personnes qui ne sont pas surchargées par ailleurs.

De plus, l'adage populaire dit qu'on ne peut pas être juge et partie. Il est donc souhaitable qu'une commission amenée à chercher à concilier, par exemple les positions du CN et celles d'un CL ou d'un adhérent, ne soit pas composée de membres de ce même CN.

Dans la plupart des organisations, les instances similaires sont élues par l'assemblée générale, et les fonctions sont incompatibles avec les fonctions opérationnelles. D'ailleurs, la commission de contrôle financier sera élue par l'AG, pourquoi pas la commission de conciliation.

Les textes publiés sur le blog et ceux envoyés sur la liste de diffusion sont publics, chacun peut en faire ce qu'il en veut.

J'essaie d'en mettre en ligne un nouveau dénonçant la procédure non démocratique de changement des statuts.

Le message de Sylvain laisse supposer :

que peu de personnes ont répondu, et qu'il y a donc un risque pour le quorum que les CL n'ont pratiquement pas déposé d'amendements.